

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977,

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Allières, Gilbert Behin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettoncourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Marcel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e légial.) : 157, 318 et in-8° 37.

Sénat : 464 (1977-1978).

Analyse sommaire.

L'Avenant qui fait l'objet du projet de loi tend à adapter les dispositions de la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale à l'évolution du droit français en la matière.

Il comporte, en outre, un certain nombre d'améliorations à la Convention elle-même concernant les prestations de l'assurance volontaire, les conditions de délai pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance, la continuation au-delà du sixième mois du service des prestations en cas de maladie d'exceptionnelle gravité et l'extension du bénéfice des indemnités pour charges de famille aux petits enfants orphelins du travailleur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à approuver un Avenant à la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale conclue le 29 juillet 1971.

L'Avenant a été signé le 7 février 1977. Il convient de souligner l'intérêt que revêt la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale si l'on considère l'importance de la colonie portugaise qui travaille en France, soit environ 760 000 personnes dont 360 000 travailleurs et près de 400 000 membres de leur famille.

Cette Convention établie à titre de réciprocité intéresse évidemment beaucoup moins les Français résidant au Portugal dont le nombre est de l'ordre de quelques milliers.

Après une période d'application de six ans, l'Avenant qu'il nous est demandé d'approuver tend, d'une part à harmoniser la Convention avec les modifications intervenues dans la législation française de sécurité sociale et, d'autre part à améliorer la Convention sur un certain nombre de points.

1° Les dispositions de l'Avenant modifiant la Convention pour tenir compte de l'évolution du droit français en matière de sécurité sociale sont contenues dans les articles 2, 6, 7 et 8 de l'Avenant ; elles intéressent les prestations familiales, l'assurance vieillesse et les accidents du travail.

En ce qui concerne *les prestations familiales*, il s'agit de supprimer dans l'article 5 de la Convention les dispositions excluant les travailleurs salariés portugais du bénéfice de l'allocation de maternité, celle-ci en effet était réservée aux travailleurs français ; cette allocation a été supprimée en 1975 et a été remplacée par l'allocation postnatale qui n'est plus réservée aux seuls enfants de nationalité française. La réserve de l'article 5 est donc devenue sans objet.

Le régime de *l'assurance vieillesse* a été simplifié en France en 1975 en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension, le travailleur salarié du régime général ayant droit désormais à un avantage vieillesse même lorsque la durée de son assurance est inférieure à un an.

L'article 28 de la Convention est donc modifié en conséquence par l'article 7. De même, la liquidation séparée des droits à pensions acquis dans les deux pays pouvant se produire plus fréquemment

désormais en raison de cette réforme, il convenait de préciser à quel régime doit incomber dans ce cas le service des prestations d'assurance maladie du retraité. C'est l'objet de la modification apportée à l'article 18 de la Convention par l'article 6 de l'Avenant qui précise que « lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente dans les termes de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat ».

En ce qui concerne *les accidents du travail*, l'article 36 de la Convention prévoyait que lorsqu'un travailleur portugais avait été victime en France d'un accident du travail survenu dans l'agriculture, et qu'il retournait au Portugal, le service des prestations de l'incapacité temporaire était effectué directement au Portugal par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué. La réparation des accidents du travail agricole ayant été intégrée dans la mutualité sociale agricole par la loi du 25 octobre 1972, *le service des prestations en cause incombe désormais aux organismes du régime agricole pour les accidents survenus en France postérieurement au 1^{er} juillet 1973.*

L'Avenant tient compte également de cette situation nouvelle.

2° Cinq articles de l'Avenant sont consacrés aux améliorations apportées à la Convention.

L'article 2 de la Convention prévoyait la possibilité pour les ressortissants français au Portugal d'adhérer à l'assurance volontaire de la législation portugaise et aux ressortissants portugais en France d'adhérer à l'assurance volontaire de la législation française ; ils bénéficiaient ainsi des prestations correspondantes en faisant appel au besoin aux périodes d'assurances accomplies sous le régime de leur pays d'origine. Mais le Portugais de retour au Portugal (ou le Français de retour en France) n'avait pas la possibilité de faire appel aux périodes d'assurances accomplies dans l'autre pays pour bénéficier de l'assurance volontaire prévue par la législation de son propre pays. L'Avenant recouvre toutes ces situations. Le travailleur portugais (ou français) qui retourne dans son pays après une période de travail dans l'autre a la possibilité de faire appel à cette période de travail lorsqu'il adhère à l'assurance volontaire de son propre pays.

Pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les travailleurs des deux pays pouvaient faire appel, en complément des périodes accomplies dans l'un des pays, aux périodes d'assurances accomplies dans le précédent pays d'emploi ; il ne fallait toutefois pas que le délai écoulé entre la

fin de la période d'assurance dans le premier pays et les débuts de la période d'assurance dans *le nouveau pays d'emploi* soit supérieur à un mois. L'Avenant a porté ce délai à six mois. Il s'agit de tenir compte du fait que le travailleur portugais s'efforce la plupart du temps de chercher un emploi dans son propre pays avant de s'expatrier et que le délai d'un mois est en conséquence souvent largement dépassé lorsqu'il arrive en France. Une disposition semblable figure dans la Convention de sécurité sociale conclue avec l'Algérie en 1965.

L'Avenant prévoit également la continuation au-delà du sixième mois du service des prestations en nature et en espèces à la charge du pays d'emploi en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Enfin l'article 44 de la Convention a été complété par deux dispositions :

— la première ajoute à la liste des enfants bénéficiaires des indemnités pour charges de famille, lorsqu'ils résident dans le pays autre que le pays d'emploi du chef de famille, *les petits enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint.*

Votre commission ne voit pas d'objection à ce que soient étendues les indemnités pour charges de famille aux petits enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint ; elle s'interroge toutefois sur les possibilités de contrôle qui sont à la disposition des autorités administratives françaises pour vérifier que ces petits enfants résidant au Portugal, sont bien à la charge du travailleur exerçant son métier en France ;

— la seconde prévoit expressément la continuation du service des indemnités pour charges de famille lorsque le travailleur tombé malade ou victime d'un accident du travail se trouve en séjour temporaire dans le pays de résidence de la famille.

*
* *

L'Avenant qu'il nous est demandé d'approuver a pour objet d'adapter la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale à l'évolution du droit français en y ajoutant certaines dispositions plus favorables.

Votre Commission des Affaires étrangères n'a pas d'objection à présenter à ce texte et vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971, signé à Lisbonne le 7 février 1977 (1).

(1) Voir le document annexé au n° 464 (1977-1978).